

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3^{ème} DIRECTION
Ier BUREAU

URBANISME
Rappeler dans l'adresse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 78-10342

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R III-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT PIERRE DE MEAROTZ en date du 15 Octobre 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 9 Novembre 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement en date du 21 Décembre 1977 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 12 Janvier 1978 ;

VU l'arrêté n° 78-6885 du 9 Août 1978 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans la commune de SAINT PIERRE DE MEAROTZ ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 20 Septembre 1978 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inondations, marécages, glissements de terrain, chutes de pierres, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE MEAROTZ sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000^e annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes

a) inondations : toute construction est interdite dans ces zones (classification en zone A),

b) marécages : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 2),

c) glissements de terrain importants : toute construction y est interdite,

d) glissements de terrain peu importants : les constructions pourront être autorisées à condition qu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 5.2),

e) chûtes de pierres : toute construction y est interdite,

f) autres zones dangereuses soumises à chutes de pierres : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions dans ces zones (voir règlement paragraphe 6 - 2).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de St PIERRE-de-MEAROTZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Grenoble, le 4 DEC. 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général

MICHEL LAJUS